

M. WYLIE: Très bien! très bien!

M. CASTONGUAY: Deuxièmement, du point de vue des candidats, si le privilège de la votation aux bureaux provisoires, doit être étendu à tout le monde ou à d'autres groupes, chaque candidat sera forcé de maintenir un agent dans chaque bureau pendant la période de votation. Vous aurez une prolongation de la période de votation aux bureaux provisoires et de six à dix jours d'élections générales. Il me semble que certains candidats se plaignent déjà du coût des élections et, si le privilège est encore étendu, on augmentera les frais en faisant durer les élections de quatre à dix jours.

Du point de vue administratif, je n'aimerais pas voir les boîtes de scrutin traîner pendant dix jours dans les demeures des sous-officiers rapporteurs, cela pourrait les tenter.

M. STICK: Oui, mais comprenez-moi bien. Je ne m'oppose pas à laisser le système de votation aux bureaux provisoires tel quel, mais si nous étendons le privilège aux pêcheurs, j'aimerais le voir accordé aux ouvriers en exploitation forestière.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune recommandation à faire au Comité sur cette question, mais, en ce qui concerne l'extension de la période de votation aux bureaux provisoires, je crains que cela n'implique un grand danger, et qu'on ne le regrette plus tard.

M. MACDOUGALL: J'ai partagé cet avis en lisant la déclaration. Ne pourrions-nous pas contourner cette difficulté en laissant la loi telle quelle, mais en étendant le privilège de votation aux bureaux provisoires de façon à inclure les ouvriers en exploitation forestière?

M. CASTONGUAY: J'ai là une définition du terme "ouvrier en exploitation forestière", préparée pour le vote des absents en 1935. Si je lisais cette définition elle s'appliquerait peut-être aux personnes que vous voulez inclure, et l'on pourrait simplement insérer ces termes dans l'article 95. Il s'agit de l'ancien article 99.

- (c) "Ouvrier en exploitation forestière" signifie et comprend les estimateurs de coupes, les bûcherons, les hommes de chantier et les employés des scieries ainsi que toute personne travaillant dans l'une ou l'autre phase de la coupe du bois en tant qu'industrie, y compris les relevés, l'abattage, le flottage et le roulage ainsi que le sciage des billes ou des troncs";

M. MACDOUGALL: Cela comprend tous les électeurs concernés.

M. CASTONGUAY: Si l'on désire en étendre l'application de façon à inclure dans l'article 95 les ouvriers en exploitation forestière, il suffit d'employer cette description et de modifier l'article 95 de façon à comprendre cette catégorie d'ouvriers.

M. HERRIDGE: Ce serait là une définition très élastique. Je crois que les pêcheurs y sont compris parce qu'ils quittent le port pour se rendre en mer. Si vous comprenez les ouvriers en exploitation forestière dans le "vote des absents", vous aurez un grand nombre d'habitants de petites villes ou de villages qui travaillent, disons dans une scierie ou dans les bois toute la journée, mais qui rentrent chez eux le soir. Beaucoup de ces gens ne quittent pas leur domicile dans le sens accepté du terme. Je crois qu'il en résulterait ce que le directeur général des Élections vient de décrire: dans certaines collectivités toute la votation aurait lieu aux bureaux provisoires. Tandis que, dans les conditions exposées par M. Stick, il s'agirait de personnes qui se trouveraient à une très grande distance de leur domicile.

M. STICK: A deux ou trois cent milles au moins.

D'ailleurs, je ne me sers de l'exemple des pêcheurs par opposition aux ouvriers en exploitation forestière qu'à titre de simple argument. La même chose s'applique aux pêcheurs dans notre région. Certains sont absents deux